

Arrangement local

Intervenue entre

La Commission scolaire de Laval
ci-après appelée « la Commission »

Et

Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire
ci-après appelé « le Syndicat »

ATTENDU les dispositions de la clause 11-3.00 quant à la possibilité pour les parties de convenir d'un arrangement local;

ATTENDU les dispositions de l'entente S-3 et plus particulièrement l'Annexe 23 de l'entente 2010-2015 et l'expiration de celle-ci au 30 juin 2013;

ATTENDU que le Plan de classification édité le 7 février 2011 prévoit l'introduction de l'attestation d'études professionnelles en service de garde pour accéder à la classe d'emplois d'éducatrice ou éducateur en service de garde;

ATTENDU que l'exigence relative à l'attestation d'études professionnelles en service de garde pour accéder à la classe d'emplois d'éducatrice ou éducateur en service de garde est applicable à compter de l'année scolaire 2011-2012;

ATTENDU qu'aux seules fins d'application du paragraphe 7-3.22 C) pour la rentrée scolaire 2011-2012, la salariée ou le salarié était réputé satisfaire aux qualifications requises prévues au Plan de classification pour la classe d'emplois d'éducatrice ou éducateur en service de garde, et ce, à la condition qu'elle ou qu'il ait complété un minimum de (900) heures dans la classe d'emplois d'éducatrice ou éducateur en service de garde à la commission scolaire, à la date de mise à jour de la liste de priorité d'embauche;

ATTENDU que la salariée ou le salarié qui détenait un poste d'éducatrice ou d'éducateur en service de garde à la rentrée scolaire 2011-2012 est réputé satisfaire à l'exigence relative à l'attestation d'études professionnelles en service de garde prévue au plan de classification pour cette classe d'emploi;

ATTENDU que la période d'essai pour obtenir le statut de salariée ou salarié régulier débute au moment où elle ou il a complété le programme de formation professionnelle et en remet la preuve à la commission scolaire. Toutefois, celle-ci est réduite de moitié si le temps travaillé pendant la période précédant l'obtention de l'AEP équivaut à au moins cinquante pour cent (50%) de la période d'essai visée à la clause 1-2.19.

ATTENDU que l'amélioration de la qualité des services offerts à la clientèle des services de garde requiert un rehaussement des qualifications des salariées ou salariés de la classe d'emplois d'éducatrice ou éducateur en service de garde;

ATTENDU que cette révision implique la mise en place de mesures transitoires pour assurer une continuité des services à la clientèle des services de garde;

ATTENDU l'obligation de compléter, au plus tard le 30 juin 2013, le programme de formation professionnelle menant à l'obtention de l'attestation d'études professionnelles en service de garde;

ATTENDU qu'au moment de son embauche, la salariée ou le salarié doit satisfaire aux autres qualifications requises prévues au Plan de classification et répondre aux autres exigences déterminées par la commission;

ATTENDU les besoins de la commission scolaire au regard des postes d'éducatrice ou d'éducateur en service de garde;

ATTENDU les conditions nécessaires pour la mise en place du programme de formation d'attestation d'études professionnelles en service de garde;

ATTENDU la volonté des parties d'assurer l'implantation du programme d'attestation d'études professionnelles en service de garde;

Les parties conviennent que les attendus font parties intégrantes de l'arrangement local;

Les parties conviennent que la commission s'engage à reporter au 31 mars 2015 la possibilité de mettre fin à tout lien d'emploi des éducatrices ou éducateurs en service de garde qui n'auront pas complété le programme de formation d'attestation d'études professionnelles en service de garde.

Les parties à la présente conviennent de prolonger la période visant l'obligation de compléter le programme de formation professionnelle menant à l'obtention de l'attestation d'études professionnelles en service de garde au 31 mars 2015;

En contrepartie, le syndicat renonce à contester par voie de grief ou autrement la présente entente, de façon collective ou individuelle.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signés à Laval, ce 28 e jour du mois de Mai 2013.



Madame Magalie K. Poulin
Directrice des ressources humaines
Service des ressources humaines
Commission Scolaire de Laval



Monsieur Yves Brouillette
Président
Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire